



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 9284

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Tous les anciens combattants en Afrique du Nord déjà titulaires de la carte du combattant ou susceptibles de l'obtenir, mais dont l'attribution n'a pu encore intervenir, doivent être placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il importe pour cela que soit définitivement réglé le problème de la forclusion, de nombreux dossiers de demande de carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord n'ayant pas encore été examinés et n'ayant pas, de ce fait, fait l'objet d'une décision officielle. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'y a pas lieu, pour solutionner le problème de la forclusion éventuelle, qu'il soit admis que tout ancien combattant en Afrique du Nord titulaire de la carte du combattant bénéficie d'un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer ladite retraite mutualiste. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devraient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9284

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 566